

Réf. D/AL-SP/1542

Lyon, 5 octobre 2017

M. le préfet Jacques WITKOWSKI
Directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 PARIS

Monsieur le préfet,

Par courrier en date du 31 juillet dernier, vous avez répondu par la négative à notre sollicitation pour l'organisation d'un concours de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels.

Nous avons bien noté que la problématique logistique dans l'organisation de ce concours supplémentaire pouvait présenter certaines difficultés pour vos services. Il n'en demeure pas moins que dans le cadre de la résolution des difficultés liées à la refonte de la filière de 2012 et son échéance butoir au 31 décembre 2019, il est plus qu'urgent de s'accorder sur les constats et la limite atteinte par les SDIS pour convenir ensemble de l'intérêt primordial d'un cadre d'emploi de la catégorie B attractif en adéquation avec les emplois des SDIS.

Il s'agit de limiter les difficultés des SDIS tant sur le plan budgétaire que dans l'organisation de l'encadrement intermédiaire. Sur la base des statistiques présentées lors de la CNSIS du 19 janvier 2017 et des remontées du terrain dont nous disposons, des éclairages et des adaptations réglementaires doivent s'opérer dans les meilleurs délais.

La situation des adjudants occupant un emploi d'officier

Force est de constater le peu d'engouement des candidats potentiels au regard des trop nombreuses conséquences sur leur temps de travail avec un passage en service hors rang et un traitement indiciaire peu attractif accompagné d'une perte de la NBI.

Les inscriptions sur les listes d'aptitude après l'examen professionnel de lieutenant de 2^{ème} classe attestent de cette situation.

La situation des corps départementaux

Quelle que soit la catégorie des SDIS, il ne peut être envisagé au 1^{er} janvier 2020 que ces sous-officiers ne puissent poursuivre leur fonction de chef de salle opérationnelle ou de chef de garde de plus de 9 sapeurs-pompiers professionnels dans les unités opérationnelles ou encore de chef de centre de secours, ou de chef de service.

./...

Premier élément de solution

En référence à l'article 6 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, à compter du 1^{er} janvier 2018, les autorités d'emploi pourront nommer lieutenant de 2^{ème} classe les adjudants justifiant de 6 ans d'ancienneté. Cette mesure pourrait s'appliquer pour des sous-officiers méritants mais n'ayant pas réussi les différents examens professionnels. Les conditions de nomination devront être clairement précisées au PCASDIS pour la constitution des tableaux annuels d'avancement de la CAP B groupe de base (30% des effectifs reçus au titre de l'examen professionnel et du concours interne, si toutefois ce dernier est organisé dès 2017).

Deuxième élément de solution

En référence à l'article 8 du décret n° 2012-519 du 20 avril 2012, il s'agirait de proroger à titre dérogatoire au-delà de la période de 7 ans le bénéfice du maintien en poste et du régime indemnitaire. Cet article pourrait être modifié par « *jusqu'à un changement de fonction décidé par l'autorité d'emploi* ». Ainsi l'impact budgétaire sera maîtrisé et les enjeux humains pris en compte.

Vous comprendrez, monsieur le préfet, que ces deux propositions sont de nature à donner à la fois une plus grande souplesse pour les financeurs et un meilleur choix pour les chefs de corps. Quels que soient les éléments retenus de nos propositions mais aussi dans le cadre de l'application de ces mesures, notre organisation restera mobilisée pour solutionner au mieux les différentes situations qui demeurent un enjeu important pour les prochaines années.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, monsieur le préfet, en l'assurance de nos sentiments respectueux.

Gérard IRIART
Président d'Avenir Secours



Sébastien TRICOT
Président d'Action Catégorie C

